

CRC/C/Q/DZA/2
15 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarantième session
Groupe de travail de présession
12-30 septembre 2005

APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième
rapport périodique de l'Algérie (CRC/C/93/Add.7)

PREMIÈRE PARTIE

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à communiquer par écrit des renseignements supplémentaires et à jour, si possible avant le 5 août 2005.

A. Données et statistiques, si elles existent

1. Fournir des données ventilées (par sexe, tranche d'âge, groupe ethnique, zone urbaine ou rurale), pour les années 2002, 2003 et 2004, sur le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans vivant en Algérie.
2. À la lumière de l'article 4 de la Convention, fournir des données ventilées sur les crédits budgétaires alloués à l'application de la Convention et sur leur évolution (en chiffres absolus et pourcentage du budget national et des budgets régionaux) pour les années 2003, 2004 et 2005, en évaluant les priorités en matière de dépenses budgétaires en ce qui concerne:
 - a) L'éducation (par degré: préscolaire, primaire et secondaire);
 - b) Les soins de santé (par type de services: soins de santé primaires, programmes de vaccination, soins de santé dispensés aux adolescents, VIH/sida et autres soins de santé dispensés aux enfants, et couverture sociale);
 - c) Les programmes et services destinés aux enfants handicapés;
 - d) Les programmes d'aide aux familles;

- e) L'aide aux enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté;
- f) La protection des enfants qui ont besoin d'une prise en charge extraparentale, y compris le soutien fourni aux établissements d'accueil;
- g) Les programmes et activités visant à prévenir la maltraitance, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants et à protéger les enfants de ces pratiques;
- h) Les programmes et services destinés aux enfants appartenant à des minorités;
- i) Les programmes et services destinés aux enfants abandonnés et parmi eux aux enfants des rues;
- j) Les programmes et services destinés aux enfants réfugiés;
- k) La justice pour mineurs et la réinsertion des délinquants juvéniles.

Fournir également une estimation des dépenses du secteur privé en faveur, notamment, de la santé et de l'éducation.

3. S'agissant des enfants privés de leur milieu familial et séparés de leurs parents, fournir des données ventilées (par sexe, tranche d'âge, si possible groupe ethnique, zone urbaine ou rurale), pour les années 2002, 2003 et 2004, concernant le nombre d'enfants:
 - a) Séparés de leurs parents;
 - b) Placés en institution;
 - c) Placés dans des familles d'accueil.
4. Fournir des données ventilées (par sexe, tranche d'âge et, si possible, groupe ethnique, zone urbaine ou rurale), pour les années 2002, 2003 et 2004, sur le nombre d'enfants handicapés âgés de 18 ans au plus qui:
 - a) Vivent dans leur famille;
 - b) Sont placés en institution;
 - c) Sont placés dans des familles d'accueil;
 - d) Fréquentent une école ordinaire;
 - e) Fréquentent une école spéciale;
 - f) Ne sont pas scolarisés.
5. Fournir des données statistiques ventilées (par sexe, tranche d'âge et, si possible, groupe ethnique, zone urbaine ou rurale), pour les années 2002, 2003 et 2004, sur:
 - a) Les taux de mortalité infantile et juvénile;
 - b) Les taux de vaccination;

- c) Les taux de malnutrition;
 - d) Les enfants infectés à VIH ou atteints du sida;
 - e) La santé des adolescents, y compris les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles (IST), la santé mentale et le suicide;
 - f) Le nombre de professionnels de la santé qui travaillent dans les services de soins aux enfants.
6. En ce qui concerne les sévices à enfant, fournir des données ventilées (par tranche d'âge, sexe et, si possible, groupe ethnique et type de sévices signalés), pour les années 2002, 2003 et 2004, sur:
- a) Le nombre de cas signalés;
 - b) Le nombre et le pourcentage de dénonciations qui ont abouti à une décision de justice ou qui ont eu d'autres suites;
 - c) Le nombre et la proportion d'enfants victimes qui ont bénéficié d'une assistance sociopsychologique et d'une aide au rétablissement.
7. En ce qui concerne le droit à l'éducation, fournir des données ventilées (par tranche d'âge, sexe, si possible groupe ethnique et zone rurale ou urbaine, ainsi que concernant les enfants migrants), pour les années 2002, 2003 et 2004, sur:
- a) Les taux d'alphabétisation avant et après 18 ans;
 - b) Le taux de scolarisation en préscolaire, primaire et secondaire;
 - c) Le pourcentage d'enfants qui terminent l'enseignement primaire et secondaire;
 - d) Le nombre et le taux de redoublement et d'abandon scolaire;
 - e) Le nombre d'élèves par enseignant et par classe.
8. Fournir des données ventilées (y compris par sexe, tranche d'âge et type d'infraction), pour les années 2002, 2003 et 2004, notamment sur:
- a) Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui auraient commis une infraction signalée à la police;
 - b) Le nombre de personnes de moins de 18 ans accusées d'avoir commis une infraction et, parmi elles, le nombre de celles condamnées par la justice, ainsi que le type de peine ou de sanction prononcées pour punir des infractions, en indiquant la durée de la peine privative de liberté;
 - c) Le nombre de lieux de détention destinés aux personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi, et leur capacité d'accueil;

- d) Le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans ces établissements et le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans des établissements pour adultes;
 - e) Le nombre de personnes de moins de 18 ans maintenues en détention avant jugement et la durée moyenne de leur détention;
 - f) Le nombre de cas signalés de sévices et de mauvais traitements infligés à des personnes de moins de 18 ans lors de leur arrestation ou pendant leur détention;
 - g) Le nombre de personnes de moins de 18 ans jugées et condamnées comme des adultes.
9. S'agissant des mesures spéciales de protection, fournir des données ventilées (notamment par sexe, tranche d'âge et, si possible, groupe ethnique, zone urbaine ou rurale), pour les années 2002, 2003 et 2004, sur:
- a) Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle (prostitution, pornographie et traite) et le nombre de ceux qui ont bénéficié d'un traitement (réadaptation et autres formes d'aide);
 - b) Le nombre d'enfants toxicomanes et, parmi eux, le nombre de ceux qui ont bénéficié d'un traitement (soins et réadaptation);
 - c) Le nombre d'enfants qui travaillent;
 - d) Le nombre d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile, réfugiés et déplacés.

B. Mesures d'application générales

1. Le Comité souhaiterait recevoir des renseignements précis sur les activités visant à mettre en œuvre les recommandations qu'il a formulées précédemment dans ses observations finales (document CRC/C/15/Add.76 du 18 juin 1997) sur le rapport initial de l'Algérie (CRC/C/28/Add.4), et dont certaines, notamment celles ayant trait aux déclarations interprétatives de l'État partie (par. 11 et 28), à l'harmonisation de la législation interne (par. 12 et 29), aux actions de sensibilisation (par. 14 et 31), à la collecte systématique des données (par. 15 et 32), à la discrimination, notamment à l'égard des filles (par. 17 et 33), aux enfants nomades (par. 18, 19, 23, 36 et 37), à la violence et aux mauvais traitements au sein de la famille (par. 21 et 35), à la violence (par. 27 et 41), au travail des enfants (par. 24 et 39), aux enfants réfugiés (par. 18, 22 et 38) et aux enfants en situation de conflit avec la loi (par. 25, 26 et 40), etc., ne sont pas encore pleinement appliquées. Expliquer la nature des obstacles auxquels se heurte cette mise en œuvre et comment l'État partie envisage de les surmonter.
2. Fournir des renseignements, s'il y a lieu, sur les cas où la Convention a été invoquée directement par les tribunaux nationaux et, dans l'affirmative, donner des exemples.
3. Donner des informations sur les progrès réalisés dans la révision du Code de la famille (loi 84-11 du 9 juin 1984) et du Code de la nationalité algérienne (ordonnance 70-86 du 15 décembre 1970).

4. Décrire les mesures prises pour perfectionner les mécanismes et les procédures de collecte de données et de statistiques liées à la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention.
5. Indiquer si un plan d'action national en faveur des enfants a été élaboré et, dans l'affirmative, s'il recouvre tous les domaines visés par la Convention et s'il tient compte des objectifs et des buts énoncés dans le document intitulé «Un monde digne des enfants», adopté en 2002 à l'issue de la session extraordinaire consacrée aux enfants de l'Assemblée générale des Nations Unies.
6. Fournir des renseignements à jour sur les activités de la Commission consultative des droits de l'homme créée par décret présidentiel en mars 2001, notamment sur les activités liées à l'application de la Convention et, si cela relève de son mandat, sur le nombre de plaintes individuelles ayant donné lieu à une enquête et la suite donnée à celles-ci, ainsi que des informations précises sur les affaires auxquelles des enfants sont parties (le nombre de plaintes déposées par des enfants ou en leur nom et leur nature, par exemple). Indiquer en outre, à la lumière des Principes de Paris (annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale), de quelle manière est garantie l'indépendance de la Commission.
7. Donner des informations sur le partenariat établi entre l'UNICEF et l'Institut national de la magistrature afin d'informer les juges et les élèves magistrats des principes et des dispositions de la Convention et d'intégrer la pratique et la connaissance des droits de l'enfant et des normes internationales en matière de justice pour mineurs dans l'appareil judiciaire algérien.
8. Fournir des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'étude sur les enfants des rues réalisée en 2001 par le Centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement (CENEAP) en collaboration avec le Ministère de la solidarité et l'UNICEF.
9. Donner des informations à jour sur les efforts déployés pour diffuser la Convention, le rapport de l'État partie et les précédentes observations finales du Comité (CRC/C/15/Add.76).
10. Fournir des renseignements à jour sur les efforts déployés pour former et sensibiliser les enfants, les parents, les enseignants, les travailleurs sociaux et autres professionnels travaillant avec et pour les enfants à la Convention et aux droits de l'homme en général.
11. Donner des informations à jour sur la coopération qu'entretient l'État partie avec la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, dans ses efforts pour appliquer la Convention.
12. Indiquer les problèmes touchant les enfants que l'État partie considère comme des priorités dont il convient de s'occuper de toute urgence du point de vue de l'application de la Convention.

DEUXIÈME PARTIE

Faire parvenir au Comité des exemplaires du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans toutes les langues officielles de l'État partie et dans d'autres langues ou dialectes dans lesquels elle serait traduite. Transmettre si possible ces textes sous forme électronique.

TROISIÈME PARTIE

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (trois pages au maximum) les renseignements fournis dans le rapport en ce qui concerne:

- Les nouveaux projets ou textes de loi;
- Les nouvelles institutions;
- Les politiques mises en œuvre récemment;
- Les programmes et projets exécutés récemment ainsi que leur portée.

QUATRIÈME PARTIE

On trouvera ci-après une liste préliminaire des principales questions que le Comité pourra aborder dans le cadre du dialogue avec l'État partie. Elles n'appellent pas de réponses écrites. Cette liste n'est pas exhaustive (et ne reprend pas les questions déjà formulées dans la première partie), car d'autres points pourront être soulevés au cours du dialogue.

1. Les moyens de faire respecter la législation nationale relative aux droits de l'enfant.
2. La non-discrimination en général et, en particulier, la discrimination à l'égard des filles, des enfants souffrant d'un handicap, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants nés hors mariage, des enfants réfugiés, des enfants appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, des enfants en situation de conflit avec la loi et des enfants vivant dans des zones rurales.
3. Le droit à la vie, à la survie et au développement.
4. Le respect des opinions de l'enfant.
5. La liberté de religion.
6. La violence à l'égard des enfants, y compris la violence dans la famille et la violence à l'égard des femmes, ainsi que la violence au sein de la communauté, les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les autres institutions.
7. Les responsabilités parentales.

8. La situation des enfants handicapés, l'accès aux services sociaux et de santé, l'égalité des chances en matière d'éducation, de rééducation et d'activités récréatives, l'attitude de la société à leur égard.
9. L'état de santé des enfants et leur accès à des services sociaux et de santé appropriés.
10. Les préoccupations en matière de santé des adolescents et les questions de santé génésique, les services de soins de santé mentale.
11. Le système éducatif, notamment les crèches et l'éducation préscolaire, la scolarisation dans le primaire et le secondaire, l'alphabétisation, les taux de redoublement, les services d'enseignement et de formation extrascolaires, l'instruction religieuse.
12. Les enfants réfugiés du Sahara occidental, les Sahraouis et leur droit à un traitement égal, à l'accès aux services sociaux et de santé ainsi qu'à l'éducation.
13. L'exploitation économique, notamment l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques.
14. L'exploitation sexuelle.
15. La traite et la vente d'enfants.
16. L'administration de la justice pour mineurs, entre autres la durée de la détention avant jugement et des peines de prison ainsi que les solutions alternatives offertes, le caractère approprié de la législation, les services de réadaptation et de réinsertion sociale.
17. Les enfants appartenant à des minorités ethniques ou nationales, religieuses ou linguistiques, par exemple la minorité amazighe.
